

En vertu de la Convention de Concession de l'activité ferroviaire du 19 janvier 1999 entre l'Etat du Cameroun et CAMRAIL, confiant l'exploitation du réseau ferroviaire en République du CAMEROUN à CAMRAIL, et 2) de la Nouvelle Convention de Transport Voyageurs signée entre l'Etat et CAMRAIL le 04 février 2011, les présentes Conditions Générales de Vente qui fixent les dispositions générales et particulières régissant le transport par voie ferroviaire des Bagages et Colis, annulent, remplacent et prévalent sur toutes autres stipulations antérieures. Ces Conditions Générales de Vente Bagages et Colis entrent en application dès leur diffusion par la Direction Générale de CAMRAIL, et seront disponibles pour tout voyageur ou tout autre chargeur de Bagages et Colis souhaitant les consulter, soit dans les gares, soit sur le site internet de CAMRAIL www.camrail.net, tel que précisé sur les Titres de transport.

Article 1 : Définitions

Pour l'interprétation des présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV »), les définitions suivantes s'appliquent :

« **Bagage** » : Objets ou effets personnels (vêtements, linge de maison, objets de toilette, livres, articles de sport...) nécessaires au voyage d'une personne qui en garantit le conditionnement, la fermeture, le volume et le poids et qui peuvent être placés sans difficultés et sans risques, dans les espaces dédiés ou les sacs banquettes.

« **Bagage à main** » : Sac ou valise non enregistré, que le voyageur est autorisé à prendre gratuitement avec lui dans les voitures, conforme au gabarit CAMRAIL et contenant des objets ou effets personnels. Tout bagage admis en cabine, doit être apparemment identifiable par une étiquette mentionnant les noms, prénoms et adresse du voyageur (numéro de téléphone, localité...).

Les bagages à main restent pendant toute la durée du voyage sous l'entière surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. La responsabilité de CAMRAIL ne pourra en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou d'avarie.

« **Bagage enregistré** » : Bagage qui, par sa nature, ses dimensions, son poids et son volume est transporté dans le fourgon à titre payant ou gratuit suivant la franchise et le nombre de bagages autorisés. CAMRAIL après enregistrement du bagage sur un manifeste, étiquette et perception des frais de transport, délivre au voyageur un talon justificatif de la prise en charge sans frais du bagage ou un reçu de paiement et en assure la manutention et le transport dans le même train que celui emprunté par le voyageur.

« **Bagage spécial en cabine** » : Objets/articles qui nécessitent des mesures de précautions particulières lors du voyage ou des conditions spéciales de manutention : ils peuvent être admis en cabine dans les limites définies par la franchise des bagages à main.

Les articles/objets qui, de l'appréciation du voyageur, ne se prêtent pas au transport en fourgon, peuvent être admis en cabine, sous réserve d'acceptation par CAMRAIL. Le voyageur doit s'acquitter au préalable du prix du transport de ces articles/objets. Ce prix est fixé par CAMRAIL, en fonction de la nature et de l'espace occupé dans la cabine par ledit article/objet.

« **Colis** » : Ensemble d'objets, d'effets personnels ou de marchandises non utilisables par le voyageur pendant la durée de son voyage ; enregistrés en soute et ne nécessitant pas de précautions particulières lors du transport, ni des conditions spéciales de manutention, et transporté aux frais de ce dernier. Le voyageur peut être accompagné ou non de son colis.

« **Franchise** » : Partie du poids d'un bagage prise en charge gratuitement par CAMRAIL après acquisition d'un titre de transport par le voyageur.

« **Bordereau d'Expédition Express** » : Appelé bordereau d'expédition ou encore Modèle 10 bis, il est rempli par le préposé CAMRAIL après la levée par le client d'une Déclaration d'Expédition. Il constitue le document de transport qui matérialise le contrat de transport passé entre CAMRAIL et le client/voyageur, pour l'acheminement à destination du (des) colis de ce dernier.

« **Minimum taxable** » : Seuil forfaitaire et montant planché à payer par le client en fonction de la nature du colis, du type de train et de la relation.

Article 2 : Conditions de transport

2.1. Distances et Tarifs

Les franchises de distance et de poids prises en compte dans la facturation des colis et supplément de bagage peuvent être consultées dans tous les magasins SERBAC de CAMRAIL.

La tarification des bagages et colis est susceptible de subir des modifications à tout moment, en fonction des contraintes de coûts et de la conjoncture en matière de transport par Chemin de fer, après homologation du Concédant.

2.2. Enregistrement des bagages

Le voyageur détenteur d'un titre de transport est tenu au préalable de soumettre ses bagages au dispositif de gabarit mis en place par CAMRAIL dont les résultats variables sont les suivants selon les cas :

1- Bagages se situant dans la franchise : ils sont enregistrés dans le manifeste bagages, étiquetés et transportés gratuitement. Le voyageur reçoit un talon ou un coupon, preuve de la prise en charge de ses bagages par CAMRAIL.

2- Bagages se situant au-delà de la franchise : le client / voyageur paie l'excédent de poids selon la grille tarifaire en annexe, il reçoit en contrepartie un talon ou un coupon preuve de la prise en charge de ses bagages par CAMRAIL.

2.3. Franchise des bagages

- Chaque titre de transport délivré au voyageur lui donne droit à 30 kg de bagages enregistrés.

- Le bénéfice de la franchise est personnel et ne peut être cédé, ni négocié. Toutefois, les personnes appartenant à un même groupe (famille, école, société, association etc.) et voyageant ensemble, peuvent grouper leurs bagages et les faire enregistrer en commun pour bénéficier de la franchise totale à laquelle leurs titres de transport donnent droit.

La franchise des bagages ne s'applique pas au transport des téléviseurs, et autres appareils électroniques ou électroménagers.

2.4. Horaires de service

Les prestations de CAMRAIL fournies pour les bagages et colis s'effectuent dans les unités des gares du réseau appelées services bagages et colis (SERBAC). A titre indicatif, et en fonction des horaires de départ ou de passage des trains, les horaires de services dans ces unités de bagages et colis sont les suivants :

1- Dans les principales gares (Douala, Yaoundé, Belabo, Ngaoundou et Ngaoundéré) : la réception et le traitement des bagages et colis débute à l'ouverture des guichets et prend fin quinze (15) minutes avant le départ du train.

2- Dans les autres gares du réseau : la réception et le traitement des bagages et colis dépendent de l'heure d'arrivée du train et prennent fin trente (30) minutes avant l'heure réglementaire de départ ou de passage de celui-ci.

3- Lorsque les bagages et colis ont été présentés au SERBAC dans les délais et que les contraintes de tonnage le permettent, les bagages et colis pourront être chargés dans le même train que le voyageur en tenant compte de l'ordre d'arrivée des clients/voyageurs. Dans le cas contraire, ils seront chargés et acheminés à destination par un autre train.

4- Toutefois, en cas de retard connu du train annoncé, il pourra être, dans la limite du tonnage disponible, procédé à la réception et à la prise en main des bagages et colis présentés, au-delà de l'heure de service prévu.

2.5. Interdiction de Transport par fourgons de bagages et colis

Ne sont pas admis dans les trains voyageurs CAMRAIL :

- 1- Les colis qui, par leurs natures sont sensibles et délicats ; par leur volume, et/ou leur poids, ne peuvent disposer d'un espace dans les fourgons des trains ;
 - 2- Les matières dangereuses, infectées, explosives ou inflammables ;
 - 3- Les documents personnels et objets de valeur ;
 - 4- Les métaux précieux, les bijoux, les pierres précieuses et perles fines ;
 - 5- Les matières énumérées par l'autorité compétente au transport des marchandises dangereuses par Chemin de Fer, les armes et munitions de toute catégorie ;
 - 6- Les prothèses médicales, stimulateurs cardiaques ;
 - 7- Les animaux vivants ;
 - 8- Les produits du brucage (gibiers et viandes boucanées) ;
 - 9- Tout bagage, colis ou article quelconque dont la production, la consommation, la détention ou le transport ne sont pas autorisés par l'autorité compétente ou sont interdits par la loi.
- Toutefois, certains animaux de compagnie (chiens, chats, oiseaux), placés dans des cages, caisses ou paniers fournis par le voyageur, peuvent être acceptés comme colis et comme tels admis au fourgon, sous réserve du paiement par leur propriétaire et pour leur compte, d'un titre de transport de première classe pour animal de compagnie.

2.6. Formalités et pièces administratives exigées

Le transport par CAMRAIL de bagages et colis est soumis à l'accomplissement de certaines formalités et la présentation par le voyageur/client de certaines pièces administratives exigées par les Administrations telles que la DOUANE, le MINEPIA, le MINFOP etc. CAMRAIL n'est en aucun cas tenue d'exiger la présentation desdites pièces administratives ou d'en apprécier la conformité. Le voyageur/client est seul responsable à l'égard des Administrations concernées.

2.7 Expédition des Colis

À l'exception des Bagages et Colis pouvant accompagner le voyageur/client pendant son voyage par train, ce dernier a la possibilité d'expédier ses colis dans une gare quelconque du réseau, et les réceptionner à la destination indiquée. D'une manière générale, l'expédition d'un bagage/colis se fait suivant l'option du voyageur/client, soit à la valeur déclarée, soit au poids.

- Expédition au poids : les éléments pris en compte pour la taxation du prix de transport sont le poids, la distance, la nature de Bagages/Colis ;

- Expédition à la valeur :

Aux éléments cités pour l'expédition au poids, s'ajoute l'assurance bagages/colis à la prestation de transport que le client peut souscrire pour la couverture de ceux-ci. L'expédition des Bagages et colis comporte plusieurs étapes :

- La présentation et la réception des colis par le SERBAC de la gare expéditrice
- La levée de la Déclaration d'Expédition par le client
- La pesée et la taxation du colis par CAMRAIL
- Le paiement de la taxe par le client
- Le délivrance par CAMRAIL du Bordereau d'Expédition Express (modèle 10 Bis/Perception supplémentaire voyageurs matérialisant le contrat de transport)
- Le transport par CAMRAIL du colis à destination
- La réception du colis par le SERBAC de la gare destinataire et la livraison par CAMRAIL du colis après vérification, remise de l'original du bordereau d'expédition et décharge du destinataire désigné par l'expéditeur. Ce, après vérifications par le voyageur/client.

Article 3 : Déclaration d'Expédition et Bordereau d'Expédition Express

La Déclaration d'Expédition et le Bordereau d'Expédition Express constituent les deux documents de base pour le transport des colis par CAMRAIL.

1. Déclaration d'Expédition

Le formulaire remis par CAMRAIL (modèle 36) est rempli par le voyageur/client.

Le voyageur/client se présente dans un bureau SERBAC pour renseigner une expédition de colis il remplit, date, et signe la Déclaration d'Expédition, en mentionnant clairement les informations suivantes :

- Les noms et prénoms, adresse, téléphone de l'expéditeur et du destinataire,
- La gare expéditrice et la gare destinataire,
- Le nombre, la nature et le poids des colis
- Les marques, numéros ou références des colis
- Les désignations et numéros des pièces jointes.

CAMRAIL décline sa responsabilité pour les risques liés aux colis et bagages non déclarés et pour lesquels le voyageur/client n'a pris aucune précaution notamment par un conditionnement adéquat.

CAMRAIL ou son prestataire peut assurer la sécurité à bord de ses trains et déceler les éléments énumérés à l'article 7.5 ci-dessus et en droit d'exiger du voyageur que ses bagages ou colis soient soumis à une inspection effectuée par ses services ou par toute autorité compétente.

2. Bordereau d'Expédition Express

C'est le document qui matérialise le contrat de transport du colis passé entre CAMRAIL ou son prestataire et le voyageur/client ; il est signé par les deux (02) parties et contient en plus des informations portées sur la Déclaration d'Expédition, le détail des frais de transport payés ou à être payés par le voyageur/client. Le destinataire est tenu de présenter au SERBAC l'original du Bordereau d'Expédition Express pour prendre livraison du colis.

Article 4 : Taxation, Manutention, Modes de paiement et Livraison

4.1. Pesée et taxation des colis

Lorsque le colis ou le bagage (en excédent) a été réceptionné par le service Bagages et Colis de la gare expéditrice, il est pesé et ensuite facturé (taxé) par CAMRAIL. Le prix à payer par le voyageur/client s'obtient en consultant la grille tarifaire qui ressort :

- du prix applicable au Kg/Km selon la nature du produit ;
- de la distance à prendre en compte pour la taxation.

Le paiement des frais de transport s'effectue contre remise au voyageur/client de l'original du Bordereau d'Expédition Express qui sera requis pour le retrait des colis à destination.

4.2. Manutention des colis

1. Toutes les opérations de manutention des colis du magasin CAMRAIL au fourgon du train et vice-versa autrement dit au départ et à l'arrivée des colis, sont effectuées et prises en charge par

CAMRAIL. Il n'est perçu aucun supplément pour la manutention des colis régulièrement expédiés.

2. Toutefois, pour les colis exceptionnels présentant des masses supérieures à 50kg et les objets dont les dimensions ou formes rendent difficiles la manutention et nécessitent l'intervention d'une équipe de travail, l'expéditeur ou le destinataire s'acquittera de frais relatifs à cette opération supplémentaire.

4.3. Modes de paiement

Les frais payés par le voyageur/client pour le transport des colis et excédent de bagages se règlent :

- au comptant : exclusivement par un règlement en espèces aux guichets des SERBAC ou autres caisses CAMRAIL, par paiement Mobile ou par carte bancaire.

- A terme au départ et au comptant à l'arrivée à destination pour les colis et bagages chargés dans les points d'arrêt ou gares sans sécurité (SS) et haltes de départ ou d'agents CAMRAIL.

- CAMRAIL, par dérogation, peut néanmoins convenir avec certains voyageurs/clients d'autres modes de paiement dans le cadre de conventions particulières.

Article 5 : Livraison, Séjour et Enlèvement des bagages et colis

5.1. Livraison des bagages et colis

1. Les délais de livraison des bagages et colis sont communiqués aux voyageurs/clients par CAMRAIL à titre indicatif, compte tenu des contraintes d'exploitation et autres aléas ou événements imprévus, pouvant entraîner des variations d'horaires des trains. En cas de survenance de ces impondérables CAMRAIL s'engage à informer les voyageurs/clients avec une diligence raisonnable.

2. À l'arrivée du train, les bagages et colis sont mis à la disposition des voyageurs dès la fin des opérations de reconnaissance.

3. La livraison des bagages et colis s'effectue contre remise par le voyageur du talon de bagage pour les bagages enregistrés et étiquetés ;

La livraison des colis expédiés s'effectue contre remise par le destinataire du Bordereau d'Expédition Express.

Après leur arrivée, les bagages et colis non retirés ou non réclamés seront considérés comme placés en consignation.

5.2. Bagages et Colis en souffrance

Il s'agit des bagages et colis non retirés six (06) heures après l'arrivée du train.

Pour les cas des colis frauduleusement transportés, CAMRAIL applique la triple taxe après présentation des pièces justificatives par le propriétaire. CAMRAIL engage la procédure de vente aux enchères pour les colis abandonnés ou ceux présentant des risques avérés pendant le transport, ou le stockage en magasin.

Dans tous les cas, les colis stockés dans les magasins SERBAC ou abandonnés, restent à la disposition du destinataire légal jusqu'à la réception par la gare destinataire de nouvelles instructions de l'expéditeur.

Il sera perçu pour la consignation desdits colis, un droit de consignation de 1000 FCFA par colis et par jour.

Article 6 : Emballages Conditionnement, Marquage

Le voyageur/client est tenu, pour faciliter la manutention et garantir l'intégrité du contenu de ses bagages et colis, de ne présenter au transport, que ceux dûment protégés par un emballage et par un conditionnement adapté au transport ferroviaire.

Les bagages et colis ne doivent pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou les tiers. Le voyageur/client répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, ainsi que d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature et toutes les particularités, notamment nombre, état, dangerosité, précautions spéciales pour la manutention, température de maintien, etc. des bagages et colis.

Le voyageur/client devra également marquer correctement ses bagages et colis conformément aux règles de l'art. La responsabilité de CAMRAIL ne saurait être engagée pour des dommages subis par le voyageur/client et résultant d'un défaut d'emballage, de conditionnement ou de marquage.

Obligations déclaratives

Le voyageur/client doit préciser sur la Déclaration d'Expédition, les instructions et les informations nécessaires et précises à CAMRAIL sur la nature et les particularités inhérentes aux bagages et colis. Le voyageur/client supporte seul les conséquences résultant des déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables, frauduleux ou faux tardivement.

CAMRAIL n'est pas tenu de vérifier les documents et les informations fournis par le voyageur/client.

Article 7 : Responsabilité

CAMRAIL, n'est responsable que des dommages et/ou pertes totales ou partielles et de l'avarie des bagages/colis qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie et à condition que des réserves précises et motivées aient été prises dans les formes et délais légaux et que les dommages et/ou pertes aient été constatés contradictoirement par les Parties.

Dans le cas où la responsabilité de CAMRAIL ou de son prestataire serait engagée, le montant de l'indemnité à verser par CAMRAIL ou son prestataire au voyageur/client pour la réparation de tous les dommages résultant de la perte ou de l'avarie des bagages enregistrés ou des colis est de mille (1000) Francs par kilogramme au maximum en fonction de la nature du bagage ou du colis et de la mercure à l'origine.

En cas de gestion de cette activité par un prestataire, la responsabilité de celui-ci sera engagée dans les mêmes conditions que celles de CAMRAIL.

Le client/voyageur qui a souscrit une assurance pour ses bagages et colis expédiés, aux fins de couvrir ceux-ci au-delà de la limitation de responsabilité de CAMRAIL, en cas de pertes, avaries survenues au cours du transport, engagera une demande d'indemnisation auprès de son assureur qui après réparation exercera un recours à l'encontre de CAMRAIL dans la limite de sa responsabilité.

Article 8 : Exclusions de responsabilité

La responsabilité de CAMRAIL sera d'office dérogée pour tous les dommages résultant :

- du vice propre du bagage ou du colis ainsi que du défaut d'emballage, conditionnement ou marquage du bagage ou du colis ;
- des manquements, erreurs et fautes imputables à un tiers autre que CAMRAIL.

En cas de fausse déclaration CAMRAIL se réserve le droit de poursuites judiciaires à l'encontre du voyageur/client.

Article 9 : Force Majeure

La responsabilité de CAMRAIL et/ou de son prestataire sera en tout hypothèse exclue à raison de la survenance d'un cas de Force Majeure qui est défini comme tout événement extérieur imprévisible / insurmontable, notamment les événements ci-après, cette liste étant non limitative : catastrophe naturelle (tremblement de terre, typhon, incendie, explosions et inondation), guerre déclarée ou non, troubles civils, actes de terrorisme, sabotage des lignes ferroviaires, blocus, insurrection, émeutes, enlèvement c personnel, réquisition, destruction sur ordre des gouvernements ou c toutes autres autorités publiques, embargos, épidémie, interdiction d'importer, d'exporter, ou de transit des marchandises, conséquence de lois, règlements, circulaires et de tous autres actes administratifs émanant d'une autorité publique.

La survenance d'un événement de Force Majeure ne libère pas le voyageur/client de ses obligations de paiement pour toute prestation effectuée avant ou pendant la survenance de la Force Majeure. La prestation sera suspendue pendant toute la durée de cet événement.

Si l'exécution de la prestation est suspendue pendant plus de 30 jours consécutifs par l'une des causes sus visées et si les Parties dans led délai ne sont pas parvenues à un accord sur les termes et conditions de la poursuite de la prestation, une fois cette période écoulée / nonobstant le fait que la cause de l'exécution existe toujours, il pour y être mis fin par l'une ou l'autre des Parties, sans délai supplémentaire, par notification écrite.

En cas de contestations ou de litiges résultant d'un événement c Force Majeure, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

Article 10 : Dispositions particulières

10.1. Service de groupage des colis transportés dans les couverts atelés aux trains marchandises

Dans les gares principales (Douala, Yaoundé, Belabo, Ngaoundou Ngaoundéré), les colis dont la nature ou la quantité n'autorisent pas un transport par train voyageurs et qui ne peuvent constituer un couvert complet, ou sur sollicitation expresse du client, seront acheminés à destination après groupage par le SERBAC, dans les couverts atelés aux trains marchandises.

10.2. Modalités de transport en service des colis

Ces transports s'effectuent selon les règles et procédures du SERBAC et celles en vigueur dans les autres services de CAMRAIL. Tout colis transporté dans le cadre dudit service est expédié et livré dans les magasins SERBAC, avec émission d'un Bordereau d'Expédition Express, sans perception de taxe.

10.3. Distances

1- Tout kilomètre entamé est taxé comme s'il avait été parcouru e entier ;

2- Pour toute distance inférieure à 15 km, la perception est calculé comme pour 15 km ;

3- Pour les parcours dont l'origine est une gare de la ligne DOUALA - KUMBA et pour destination une gare de la ligne DOUALA - NGAOUNDERE (ou vice-versa), la gare c correspondance à considérer pour le calcul de la distance est celle c DOUALA.

10.4. Taxes

Sauf dispositions contraires prévues dans le cadre de certains tarifs les prix fixés dans les présentes conditions Générales de Vente sont exprimés toutes taxes comprises.

10.5. Arrondis des Prix

Les prix des titres de transports ainsi que les taxes de transport pour les colis, bagages et les animaux de compagnie sont arrondis aux cinq francs supérieurs.

10.6. Réclamations

Tout incident survenu au cours d'un parcours ayant pour victimes : - les personnes et animaux de compagnie, doit être immédiatement déclaré par le voyageur/client soit au préposé à bord du train, soit au Chef de Gare ou au Chef d'Escalier au plus tard trent minutes (30 mn) après l'arrivée du train à destination.

- les bagages et colis doivent être immédiatement déclarés à livraison et réceptionnés à destination après vérification par Voyageur/client.

- La réclamation pour être recevable doit laisser trace écrite.

Article 11 Litiges

1- Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour u règlement à l'amiable des litiges survenus dans l'application de dispositions des présentes Conditions Générales de Vente. Toutefois en cas de désaccord persistant, les Cours et Tribunaux de Doua seront seuls compétents.

2- En cas de réclamation liée au voyage du voyageur/client ou à transport de ses bagages et/ou colis, ce dernier devra immédiatement saisir CAMRAIL ou son prestataire par écrit selon le cas en joignant tous les documents contradictoires et probants en plus des titres c transport justificatifs.

3- CAMRAIL ou son prestataire disposent d'un délai maximum de 45 jours pour le traitement et le règlement de la réclamation introduite selon la règle reprise ci-dessus. Le règlement se effectués dans la limite de la clause limitative de responsabilité c CAMRAIL.

Article 12 Modification des Conditions Générales de Vente

CAMRAIL se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales de Vente. Toutes dispositions nouvelles seront portées la connaissance des usagers voyageurs et clients.

Article 13 : Prescription

Toutes les actions consécutives à l'exécution du Contrat de transport sont prescrites dans un délai d'un (1) an à compter de la date c l'arrivée du train à la gare destinataire.

Article 14 : Loi applicable - Attribution de juridiction

Les présentes Conditions Générales de Vente Voyageurs, tant pou leur exécution que pour leur interprétation, sont soumises à la Loi camerounaise. Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, l'validité, l'interprétation et l'exécution des présentes sera porté devant le Tribunal de Douala, qui sera seul compétent pour en connaître même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

